

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, non seulement compromet directement l'instruction et l'éducation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, qu'il a été chargé d'administrer conformément au Pacte de la Société des Nations;

2. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas répondu à l'appel qui lui a été adressé par les représentants d'un établissement d'enseignement aussi réputé que l'Université d'Oxford;

3. *Invite* le Secrétaire général à user de ses bons offices auprès du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine afin d'aider M. Himumuine à obtenir un passeport et toutes les autres autorisations administratives nécessaires, de façon qu'il puisse bénéficier de la bourse d'études que l'Université d'Oxford lui a accordée.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

939 (X). Pétition de M. Jariretundu Kozonguizi concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁸, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 août 1954, émanant de M. Jariretundu Kozonguizi¹⁹,

Prenant acte des allégations du pétitionnaire selon lesquelles :

a) Depuis que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a assumé l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, la population autochtone a souffert sous le joug d'une législation oppressive et n'a progressé dans aucun domaine,

b) Malgré leurs objections maintes fois répétées au sujet de leur incorporation sous l'autorité du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les Africains du Sud-Ouest Africain ont été placés sous l'administration directe du Ministre des affaires indigènes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

c) La mise en vigueur du *Bantu Education Act* dans le Sud-Ouest Africain, qu'envisage le Parlement de l'Union Sud-Africaine, supprimerait pratiquement l'instruction des Africains dans le Territoire où, à l'heure actuelle, on ne compte pas plus de six non-Européens qui aient dépassé le niveau de l'enseignement primaire supérieur,

d) L'Administrateur du Sud-Ouest Africain, sans donner aucune raison, ne veut pas autoriser ou sanctionner la création d'un organisme d'étudiants qui a

¹⁸ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1, annexe III.*

été projeté et qui s'occuperait uniquement de l'éducation de la population,

Prenant acte des observations du Comité du Sud-Ouest Africain concernant l'enseignement dans le Territoire ainsi que le projet de loi prévoyant le transfert du contrôle des affaires indigènes de l'Administrateur du Sud-Ouest Africain au Ministre des affaires indigènes de l'Union,

Notant que le *South West Africa Native Affairs Administration Act* (loi No 56 de 1954) a été déclaré applicable au Territoire le 30 juin 1954 et est entré en vigueur le 1er avril 1955,

Décide de transmettre au pétitionnaire les sections du rapport et des observations du Comité du Sud-Ouest Africain²⁰ relatives à l'enseignement et au transfert du contrôle des affaires indigènes, dans lesquelles le Comité exprime ses appréhensions au sujet de ces questions.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

940 (X). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953 et 852 (IX) du 23 novembre 1954, elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qu'elle a invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions mentionnées ci-dessus, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international actuel du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

941 (X). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, en attendant qu'un accord intervenue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain,

²⁰ *Ibid., neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe V.*

Ayant chargé le Comité d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations,

Ayant examiné, conformément au règlement spécial que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, le deuxième rapport et les observations du Comité²¹ relatifs à la situation dans le Territoire,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* des observations du Comité sur la situation dans le Territoire;

3. *Approuve* le rapport du Comité²²;

4. *Attire l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le rapport et les observations du Comité;

5. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre sérieusement en considération les observations et les recommandations du Comité et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour leur donner effet, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité et, en particulier, à présenter au Comité des rapports, ainsi que les pétitions qu'il pourra recevoir sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, et à aider le Comité à examiner ces rapports et pétitions ou les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

7. *Prie* le Comité de tenir compte, lorsqu'il rédigera son prochain rapport, des débats de la Quatrième Commission à la dixième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie également* le Comité de présenter, dans son prochain rapport et tous ses rapports ultérieurs, au sujet de chacun des aspects de la situation dans le Territoire, des recommandations concernant les mesures précises que, de l'avis du Comité, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant été priée par le Comité du Sud-Ouest Africain de décider si les demandes d'audience présentées

²¹ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), annexe II.

²² *Ibid.*, Supplément No 12 (A/2913) et *ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et A/2913/Add.2.

par des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain étaient recevables devant le Comité²³,

Ayant chargé le Comité, par la résolution 749 A (VIII) qu'elle a adoptée le 28 novembre 1953, d'examiner les pétitions en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats,

Demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante:

"Le Comité du Sud-Ouest Africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950²⁴, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain?"

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

943 (X). Audition du révérend Michael Scott

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audience au révérend Michael Scott, qui a parlé au nom des habitants autochtones du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine,

1. *Prend note* des déclarations que le révérend Michael Scott a faites au nom des autochtones du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations du révérend Michael Scott au Comité du Sud-Ouest Africain, pour que celui-ci les étudie et les prenne en considération comme il le jugera à propos.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

944 (X). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

I. — *En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique:*

Rappelant sa résolution 860 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,

Ayant reçu le rapport²⁵ par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission

²³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/2913/Add.2.

²⁴ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3046.*